*	Public Works and Government Services
	Canada

Travaux publics et Services gouvernementaux Canada

Title - Sujet

86100-170005/A

86100-17-0005

Services de transcription

File No. - N° de dossier

cy034.86100-170005

PW-\$\$CY-034-77008

at - à 02:00 PM

on - le 2019-06-07

Telephone No. - N° de téléphone

Delivery Required - Livraison exigée

Stone, Caitlin

(343) 548-8791 ()

Solicitation No. - N° de l'invitation

Client Reference No. - N° de référence du client

GETS Reference No. - N° de référence de SEAG

Date de la demande de l'offre à commandes originale

Address Enquiries to: - Adresser toutes questions à:

Destination - of Goods, Services, and Construction:

Destination - des biens, services et construction:

Solicitation Closes - L'invitation prend fin

Date of Original Request for Standing Offer

RETURN BIDS TO:

RETOURNER LES SOUMISSIONS À:

Bid Receiving - PWGSC / Réception des soumissions - TPSGC

11 Laurier St. / 11, rue Laurier Place du Portage, Phase III Core 0B2 / Noyau 0B2 Gatineau Québec K1A 0S5

Bid Fax: (819) 997-9776

Revision to a Request for a Standing Offer Révision à une demande d'offre à commandes

Departmental Individual Standing Offer (DISO)

Offre à commandes individuelle du département(OCID)

The referenced document is hereby revised; unless otherwise indicated, all other terms and conditions of the Offer remain the same.

Ce document est par la présente révisé; sauf indication contraire, les modalités de l'offre demeurent les mêmes.

Comments - Commentaires

Vendor/Firm Name and Address Raison sociale et adresse du fournisseur/de l'entrepreneur

Security - Sécurité

This revision does not change the security requirements of the Offer.

Cette révision ne change pas les besoins en matière de sécurité de la présente offre.

Date

002

CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME

2019-05-30

cy034

FAX No. - N° de FAX

Amendment No. - N° modif.

2019-05-01

Time Zone

Fuseau horaire

Eastern Daylight

Saving Time EDT

Buyer Id - Id de l'acheteur

Instructions: See Herein

Instructions: Voir aux présentes

Issuing Office - Bureau de distribution

Communication Procurement Directorate/Direction de l'approvisionnement en communication 360 Albert St./ 360, rue Albert 12th Floor / 12ième étage Ottawa Ontario K1A 0S5

Acknowledgement copy required Accusé de réception requis	Yes - Oui	No - Non			
The Offeror hereby acknowledges this re	The Offeror hereby acknowledges this revision to its Offer.				
Le proposant constate, par la présente, cette révision à son offre.					
Signature	Dat	e			
Name and title of person authorized to sign Nom et titre de la personne autorisée à sign (taper ou écrire en caractères d'imprimerie)	on behalf of offeror. (ner au nom du propos	type or print)			



 \mbox{N}° de la modif. - Amd. No. 002 \mbox{N}° du dossier - File No. $\mbox{cy}034.86100\mbox{-}170005$

ID de l'acheteur - Buyer ID $cy034 \\ \text{N}^{\circ} \text{ CCC/CCC No.-} \text{ N}^{\circ} \text{ VME/FMS No.}$

QUESTIONS ET RÉPONSES - SÉRIE 1

Partie 4 : Procédures d'évaluation et méthode de sélection

Présentation d'une offre, clarification des critères d'évaluation et droit de premier refus

- Q1. Selon le critère obligatoire 5 (O5), les offrants doivent décrire leur expérience de transcripteur et avoir acquis au moins une (1) année d'expérience au cours des cinq (5) dernières années. Services publics et Approvisionnement Canada (SPAC) peut-il expliquer comment les offrants doivent décrire cette expérience dans leur soumission? Faut-il un curriculum vitæ pour chaque transcripteur?
- R1. Les offrants doivent décrire l'expérience de chaque transcripteur énuméré. Le comité d'évaluation doit pouvoir établir clairement comment chaque ressource proposée satisfait à l'exigence selon laquelle il faut avoir acquis une (1) année d'expérience au cours des cinq (5) dernières années. Pour ce faire, les offrants peuvent présenter un curriculum vitæ, mais il n'est pas nécessaire que ce soit une version intégrale du curriculum vitæ.
- Q2. SPAC peut-il confirmer si les prix peuvent être présentés selon un « taux par page » par opposition à un « taux par mot », comme il est indiqué à l'annexe B « Base de paiement »?
- **R2.** Non, les offrants doivent soumettre leurs prix selon un taux par mot, conformément à l'annexe B. Suivant la section 4.1.3.1 de la Demande de propositions (DP), les prix soumis seront multipliés par les quantités estimées à des fins d'évaluation. Les quantités estimées sont fournies selon un taux par mot.
- Q3. Les quantités estimées indiquées à la sous-section 4.1.3.1 de la DP sont-elles pour un mois ou une année?
- **R3.** Les quantités estimées sont exprimées « par mot », comme l'indiquent les tableaux de la sous-section 4.1.3.1.
- **Q4.** SPAC peut-il confirmer si une entreprise peut soumettre une offre pour plus d'un niveau de service?
- R4. Oui, les entreprises sont autorisées à présenter une offre pour plus d'un niveau de service. Le travail est divisé en niveaux pour faire une distinction entre les petits, les moyens et les grands projets. Si une entreprise est en mesure d'accepter des projets de toutes les tailles et éventuellement de réaliser plusieurs projets en même temps, il pourrait être judicieux de présenter une soumission pour chacun des trois (3) niveaux. Les entreprises qui ne souhaitent pas réaliser des grands projets peuvent soumettre des offres pour le niveau 1, le niveau 2 ou les deux.
- **Q5.** SPAC peut-il expliquer comment je devrais mentionner dans mon offre que je suis en mesure de fournir des transcriptions en français et en anglais (volets)?
- R5. Si l'offrant souhaite présenter une offre pour les deux volets linguistiques, il doit le mentionner en utilisant le tableau fourni à la pièce jointe 1 de la partie 4, « Offre de services de transcription textuelle ». L'offrant <u>doit</u> inscrire un « X » dans la ou les cases correspondant aux services qu'il souhaite offrir. Par exemple, dans le tableau ci-dessous, l'offrant a indiqué qu'il aimerait soumettre une offre pour les projets en français et en anglais qui ne dépassent pas 30 000 mots. Il ne souhaite pas être pris en considération pour des projets de plus grande envergure dans l'une ou l'autre langue.

 $^{\text{N}^{\text{o}}}$ de la modif. - Amd. No. 002 $^{\text{N}^{\text{o}}}$ du dossier – File No. $^{\text{cy}034.86100-170005}$

ID de l'acheteur - Buyer ID $cy034 \\ \text{N° CCC/CCC No.- N° VME/FMS No.}$

	Volet 1 : Anglais seulement	Volet 2 : Français seulement
Niveau 1 Demandes pour lesquelles la capacité quotidienne de transcription est de 15 000 mots ou moins	Х	Х
Volet 2 Demandes pour lesquelles la capacité quotidienne de transcription est d'au moins 15 001 mots et d'au plus 30 000 mots	x	х
Volet 3 Demandes pour lesquelles la capacité quotidienne de transcription est de 30 001 mots ou plus		

- Q6. Notre entreprise aimerait soumettre une offre pour plusieurs niveaux, mais elle a remarqué que les exigences d'évaluation changent selon le niveau pour lequel nous soumettons une offre (par exemple, critère coté 3, critère obligatoire 5). Par exemple, le critère O5 indique le nombre de transcripteurs requis pour chaque niveau. Si un offrant fait une offre pour les niveaux 1, 2 et 3, combien de transcripteurs sont nécessaires?
- R6. Les offrants doivent porter une attention particulière aux critères d'évaluation de la partie 4 de la DP quand ils soumettent leur offre. Les exigences pour chaque niveau et chaque volet peuvent varier. Si un offrant présente une offre pour plus d'un niveau, il doit soumettre le nombre le plus élevé de ressources demandées. Par exemple, si un offrant présente une offre pour le volet 2 et le volet 3 en anglais, il doit soumettre un total de trois transcripteurs pour satisfaire aux exigences obligatoires des volets 2 et 3.
- Q7. Au critère coté 5 (C5), « Assurance de la qualité », point f), on parle de « logiciel de transcription assistée par ordinateur » (TAO). La TAO est-elle bien une mesure d'assurance de la qualité pour ce type d'exigence en matière de transcription? En général, les logiciels de TAO sont réservés à la sténographie.
- R7. En effet, l'utilisation d'un logiciel de TAO n'est pas une exigence de la demande d'offres à commandes (DOC) de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada (CISR). La référence a été supprimée dans la modification 001 à la DOC.
- Q8. La sous-section 4.2 « Méthode de sélection », de la partie 4 de la DP fait référence au droit de premier refus. SPAC peut-il expliquer ce que signifie ce droit et en quoi il influence la répartition du travail des fournisseurs qui détiennent une offre à commandes?
- R8. Pour les besoins supérieurs à 25 000 \$, conformément à la sous-section 7.8.1 de l'offre à commandes : « <u>La CISR doit</u> sélectionner le titulaire de l'offre à commandes qui a obtenu le prix le plus bas et qui offre des services dans le volet et dans le niveau où les services de transcription sont nécessaires. » L'exemple ci-dessous montre un classement possible des fournisseurs à la suite de l'évaluation des DOC. Dans cet exemple, ce sera le fournisseur le mieux classé pour le niveau 1, volet 1 qui sera retenu pour ce niveau. Pour le cas qui nous concerne, il s'agit de l'offrant A. Si l'offrant A n'est pas en mesure d'accepter le travail, ce dernier

 \mbox{N}° de la modif. - Amd. No. 002 \mbox{N}° du dossier - File No. $\mbox{cy}034.86100\mbox{-}170005$

ID de l'acheteur - Buyer ID $cy034 \\ \text{N}^{\circ} \text{ CCC/CCC No.- N}^{\circ} \text{ VME/FMS No.}$

sera proposé à l'offrant B. Le travail sera en fait proposé aux offrants dans l'ordre jusqu'au premier qui l'accepte. L'offrant ne sera pas pénalisé s'il refuse les travaux proposés.

Classement des offrants

	Volet 1 : Anglais seulement	Volet 2 : Français seulement
Niveau 1 Demandes pour lesquelles la capacité quotidienne de transcription est de 15 000 mots ou moins	Offrant A Offrant B Offrant D Offrant C	Offrant B Offrant A Offrant E
Volet 2 Demandes pour lesquelles la capacité quotidienne de transcription est d'au moins 15 001 mots et d'au plus 30 000 mots	Offrant A Offrant B Offrant D Offrant C	Offrant B Offrant A Offrant E
Volet 3 Demandes pour lesquelles la capacité quotidienne de transcription est de 30 001 mots ou plus	Offrant B Offrant A Offrant C Offrant D	Offrant E Offrant A Offrant B Offrant D

Partie 7 : Offre à commandes

Limites des dépenses et années optionnelles

- Q9. SPAC peut-il expliquer l'article qui suit à la partie 7, section 7.10 « Limite des commandes subséquentes »? « Les commandes individuelles subséquentes à l'offre à commandes ne doivent pas dépasser 300 000 \$ (taxes applicables incluses). »
- **R9.** Il s'agit d'une formulation typique des contrats fédéraux qui varie selon les exigences. Cela signifie que la CISR ne passera aucune commande subséquente à une offre à commandes d'une valeur supérieure à 300 000 \$ (taxes incluses).
- Q10. SPAC peut-il expliquer l'article qui suit à la partie 7, section 7.6.2 « Limitation des dépenses »? « La responsabilité totale du Canada envers l'entrepreneur dans le cadre du contrat ne doit pas dépasser la somme de ______ \$. Les droits de douane sont inclus, et les taxes applicables sont en sus. »
- **R10.** Une fois qu'une commande subséquente est attribuée à un titulaire d'offre à commandes, le montant applicable sera inscrit dans l'espace vide. Par exemple, si une commande subséquente de 500,00 \$ est attribuée, la valeur de cette commande est de 500,00 \$, et les services rendus ne doivent pas dépasser cette valeur. Toutes les commandes subséquentes attribuées auront une période fixe pour cette exigence précise. Les offrants doivent tenir compte du fait que les offres à commandes ne sont pas des contrats et que ces dernières sont attribuées à une valeur de zéro dollar (0,00 \$) à ceux qui ont été retenus. Les commandes subséquentes sont les contrats qui découlent de l'offre à commandes.

Annexe A : Énoncé des travaux

Exigences en matière de logiciels, utilisation de sites FTP, délais de livraison, etc.

- Q11. Si le recours à des services de messagerie est obligatoire et qu'une transcription doit être réalisée en moins de deux jours, SPAC peut-il confirmer si la CISR continuera à assigner le travail conformément au droit de premier refus?
- R11. La CISR assignera toujours le travail conformément au droit de premier refus à l'offrant qualifié au premier rang pour le niveau et le volet du travail requis. Si un offrant reçoit une demande pour

 \mbox{N}° de la modif. - Amd. No. 002 \mbox{N}° du dossier - File No. $\mbox{cy}034.86100\mbox{-}170005$

ID de l'acheteur - Buyer ID $cy034 \\ \text{N}^{\circ} \text{ CCC/CCC No.-} \text{ N}^{\circ} \text{ VME/FMS No.}$

laquelle il n'est pas en mesure de respecter les exigences (p. ex. : en raison des délais d'exécution, de la disponibilité des ressources, etc.), il a le droit de refuser le travail, et c'est ce qui est recommandé de faire. Si le travail est refusé, la CISR communiquera avec l'offrant qualifié suivant dans le niveau et le volet du travail requis.

Q12. À l'annexe A « Énoncé des travaux », section 6 « Responsabilité de l'entrepreneur », soussection 6.2 « Étendue des travaux et produits livrables », il est précisé ce qui suit : « Si un site FTP n'est pas disponible ET que le délai de livraison est de deux jours ou moins, il FAUT avoir recours à un service de messagerie. Lorsqu'un service de messagerie est utilisé en raison d'un délai de livraison de deux jours ou moins, l'entrepreneur doit effectuer le travail à l'intérieur des limites de la ville. »

SPAC peut-il confirmer les points suivants?

- La restriction quant aux limites de la ville peut-elle être élargie pour permettre aux offrants de travailler dans un rayon de 200 à 300 km des limites de la ville?
- Si les bureaux principaux d'un offrant ne sont pas situés dans les secteurs désignés de Montréal, de Toronto ou de Vancouver, l'offrant est-il tenu d'avoir des représentants dans ces villes pour répondre aux exigences quant au délai de un à deux jours?
- R12. La restriction géographique dans le cas d'un délai d'exécution de 2 jours ou moins a été élargie à 300 km des limites municipales des zones de livraison désignées de Montréal, de Toronto et de Vancouver. La modification a été apportée à l'énoncé des travaux (annexe A) dans la modification 001 à la demande de soumissions. Les offrants ne sont pas tenus d'avoir des bureaux où travaille une équipe complète à l'intérieur de ces limites, mais ils doivent avoir les moyens d'exécuter en toute sécurité toutes les parties du travail, y compris l'assurance de la qualité. Si un offrant reçoit une demande dont les exigences sont trop difficiles à respecter pour lui (p. ex. : en raison des délais d'exécution, de la disponibilité des ressources, etc.), il a le droit de refuser le travail, et c'est ce qui est recommandé de faire.
- Q13. À l'annexe A « Énoncé des travaux », section 6 « Responsabilité de l'entrepreneur », soussection 6.2 « Étendue des travaux et produits livrables », il est indiqué ce qui suit : « Le coût [des services de messagerie] sera assumé par l'entrepreneur. » Cela est contraire à ce que précise la Base de paiement à l'annexe B, où il est écrit que les frais de messagerie seront remboursés par la CISR. SPAC peut-il confirmer que les frais de messagerie sont remboursés aux entrepreneurs au prix coûtant?
- **R13.** Nous le confirmons. Les frais de messageries seront remboursés aux entrepreneurs au prix coûtant par la CISR au fur et à mesure des besoins. La modification a été apportée à l'énoncé des travaux (annexe A) dans la modification 001.
- Q14. SPAC peut-il expliquer la différence entre les procédures judiciaires et les décisions prononcées à l'audience? S'agit-il de deux transcriptions distinctes à faire, si elles font partie des mêmes procédures? Ont-elles une présentation différente?
- R14. Une procédure judiciaire est une transcription d'une audience complète. Les décisions prononcées à l'audience ne sont que des transcriptions des décisions exposées de vive voix à la fin de l'audience. Si elles faisaient partie de la même procédure, la Section pourrait ordonner soit la transcription intégrale de la procédure, soit la partie de la décision seulement. Il peut arriver que la Section ordonne à la fois la transcription intégrale et la décision seulement, mais cela est rare. Dans ces cas-là (pour la plupart venant de la Section de l'immigration), une page de couverture est requise pour la transcription et la décision, et ce, suivant la même présentation.
- Q15. À l'annexe A « Énoncé des travaux », section 6 « Responsabilité de l'entrepreneur », soussection 6.2 « Étendue des travaux et produits livrables », il est indiqué ce qui suit : « Horodatage : En ce qui a trait aux demandes présentées par la Section d'appel des réfugiés (SAR),

 \mbox{N}° de la modif. - Amd. No. 002 \mbox{N}° du dossier - File No. $\mbox{cy}034.86100\mbox{-}170005$

ID de l'acheteur - Buyer ID $cy034 \\ \text{N° CCC/CCC No.- N° VME/FMS No.}$

l'entrepreneur doit horodater les transcriptions à des intervalles de cinq (5) minutes. » Étant donné qu'il n'y a pas de logiciel obligatoire avec fonction d'horodatage à l'annexe A, SPAC peut-il préciser quel logiciel est acceptable pour ces transcriptions?

- **R15.** L'offrant a la possibilité de déterminer le logiciel qu'il utilisera pour l'horodatage des demandes de la SAR.
- Q16. SPAC peut-il en dire plus sur les exigences relatives à Entrust 9.3 pour Windows et à Entrust 9.2 pour Outlook? L'exigence est-elle simplement d'avoir un certificat SSL valide pour la messagerie Outlook ou Entrust est-il nécessaire à l'échange de courriels chiffrés?
- R16. Dans le but d'établir le protocole de transfert de fichiers sécurisé (SFTP), la CISR exigera des fournisseurs qu'Entrust soit installé. La CISR remettra à chaque fournisseur un certificat maCLÉ. Elle pourra ainsi créer des dossiers dans lesquels les demandes et les travaux terminés pourront être envoyés électroniquement de façon sécuritaire. Des courriels chiffrés (Outlook) peuvent également être requis pour les correspondances relatives à certains cas.
- Q17. SPAC peut-il préciser si les offrants peuvent fournir leur propre solution SFTP conforme?
- **R17.** La CISR a déjà un site SFTP en place pour ces besoins. Dans le but d'établir le protocole SFTP, la CISR exigera des fournisseurs qu'Entrust soit installé. La CISR remettra à chaque fournisseur un certificat maCLÉ. Elle pourra ainsi créer des dossiers dans lesquels les demandes et les travaux terminés pourront être envoyés électroniquement de façon sécuritaire.
- Q18. À l'annexe A « Énoncé des travaux », section 7 « Produits livrables », sous-section 7.4 « Assurance de la qualité », il est écrit ce qui suit : « Si le système de transfert de fichiers électroniques ne fonctionne pas ou si la CISR ne l'utilise pas, et si l'entrepreneur doit utiliser un service de messagerie, l'entrepreneur doit fournir à la CISR deux (2) copies papier de la transcription de toutes les audiences avec la clé USB autorisée par la CISR, le CD-ROM ou la bande de cassette, selon le cas. » Les entreprises doivent-elles toujours fournir des copies papier des transcriptions?
- **R18.** Oui, mais seulement dans le cas où le système de fichiers électroniques n'est pas fonctionnel, l'entrepreneur doit fournir deux (2) copies papier des transcriptions.

Annexe G : Exigences relatives à la sécurité des technologies de l'information

- Q19. À l'annexe G « Guide sur la sécurité des technologies de l'information », point 12, il est précisé ce qui suit : « Les données contractuelles fédérales devront être conservées séparément des autres données contractuelles et des données d'entreprise, de sorte que l'ensemble des données contractuelles fédérales puisse faire l'objet d'un balayage de sécurité à la demande du client. » SPAC peut-il expliquer le sens de « données contractuelles fédérales »? Est-il question des données contractuelles de la CISR?
- **R19.** L'exigence est déjà respectée étant donné que le protocole SFTP est configuré de manière à empêcher les entreprises d'accéder aux dossiers autres que les leurs. Les entreprises ne peuvent accéder qu'au dossier qui leur a été attribué.
- Q20. À l'annexe G « Guide sur la sécurité des technologies de l'information », point 15, il est énoncé ce qui suit : « S'il a été établi que le disque dur de l'ordinateur utilisé pour traiter ou stocker des renseignements PROTÉGÉS n'est plus utilisable, l'entrepreneur doit remettre ce disque dur à la CISR afin qu'il soit détruit. » Étant donné le type de travail que nous effectuons ou pourrions effectuer sur nos ordinateurs et les exigences en matière de sécurité de ces clients, nous ne serions pas en mesure de remettre à la CISR des disques durs portatifs ou mis hors service ni aucun autre support semblable inutilisable. Nous nous conformons actuellement aux normes et

 \mbox{N}° de la modif. - Amd. No. 002 \mbox{N}° du dossier – File No. $\mbox{cy}034.86100\mbox{-}170005$

ID de l'acheteur - Buyer ID $cy034 \\ \text{N° CCC/CCC No.- N° VME/FMS No.}$

aux procédures d'élimination provinciales et nous pouvons fournir un certificat de destruction de tout support sur lequel des travaux de la CISR ont eu lieu. Est-ce acceptable pour répondre aux besoins de destruction des supports de la CISR?

- R20. Oui, c'est acceptable.
- Q21. À l'annexe G « Guide sur la sécurité des technologies de l'information », point 17, il est précisé ce qui suit : « L'entrepreneur est responsable de tout dommage résultant de l'atteinte à la sécurité de renseignements PROTÉGÉS. » SPAC peut-il expliquer ce qu'il entend par « atteinte à la sécurité »?
- **R21.** Une atteinte à la sécurité des renseignements pourrait être un cas où les renseignements ont été employés à mauvais escient par un utilisateur non autorisé ou lorsqu'ils ont été supprimés, perdus ou volés.

FIN DES QUESTIONS ET RÉPONSES, SÉRIE 1

LA MODIFICATION 002 EST PROPOSÉE POUR RÉVISER LES CRITÈRES COTÉS, LES PROCÉDURES DE COMMANDE SUBSÉQUENTE ET L'ÉNONCÉ DES TRAVAUX. LES MODIFICATIONS SONT LES SUIVANTES :

1. À la partie 4 « Procédures d'évaluation et méthode de sélection », sous-section 4.1.2.2 « Critères techniques cotés », **SUPPRIMER** C5 et **REMPLACER** par ce qui suit :

 \mbox{N}° de la modif. - Amd. No. 002 \mbox{N}° du dossier – File No. cy034.86100-170005

ID de l'acheteur - Buyer ID $cy034 \\ \text{N}^{\circ} \text{ CCC/CCC No.- N}^{\circ} \text{ VME/FMS No.}$

	complète et pertinente, et elle ne démontre pas une pleine compréhension des exigences.	
	1 point : La description manque de clarté et elle est incomplète. Elle ne démontre pas la compréhension de l'exigence.	
	0 point : Aucune description n'est fournie.	

À la partie 7 « Offre à commandes et clauses du contrat subséquent », sous-section 7.8
 « Procédures pour les commandes », SUPPRIMER au complet et REMPLACER par ce qui suit :

7.8 Procédures pour les commandes subséquentes

La CISR établira des commandes subséquentes à l'offre à commandes, jusqu'à concurrence d'une valeur de 300 000 \$ (TVH incluse).

<u>Pour chaque volet et niveau</u>, les offrants qui se verront attribuer une offre à commandes seront classés en fonction du prix le plus bas. <u>Pour chaque volet et niveau, lorsque des services sont nécessaires</u>, le fournisseur classé au premier rang qui offre des services dans ce volet et dans ce niveau sera joint en premier pour vérifier sa disponibilité pour la demande de transcription.

Après avoir reçu le message, le premier offrant disposera d'une (1) heure pour accepter les travaux tels qu'ils sont décrits dans la demande transmise par courriel. L'offrant peut soit accepter les travaux conformément aux conditions énoncées dans la demande transmise par courriel, soit les refuser. Si cet offrant refuse les travaux ou s'il ne répond pas à la demande dans les délais prescrits, les travaux seront offerts au deuxième offrant le mieux classé. S'il n'y a aucun offrant disponible dans le niveau et le volet en question, l'utilisateur désigné peut offrir les travaux aux fournisseurs des autres niveaux conformément à l'ordre de classement jusqu'à ce que les travaux soient acceptés.

L'offrant ne sera pas pénalisé s'il refuse les travaux proposés dans une demande transmise par courriel.

Par exemple, s'il y a une demande de travaux appartenant au niveau 1 en français (volet 2), les travaux seront offerts au fournisseur le mieux classé qui offre des services dans cette catégorie. Si ce fournisseur refuse d'effectuer les travaux, l'utilisateur désigné passera au fournisseur suivant dans la liste de fournisseurs de ce niveau. Si tous les fournisseurs refusent d'effectuer les travaux, l'utilisateur désigné peut les offrir aux offrants (en ordre de classement) du niveau 2, puis du niveau 3, jusqu'à ce qu'un offrant les accepte.

- À la partie 7 « Offre à commandes et clauses du contrat subséquent », sous-section 7.8.1
 « Sélection de l'entrepreneur », SUPPRIMER au complet et REMPLACER par ce qui suit :
 - 7.8.1 Sélection de l'entrepreneur pour les besoins de plus de 25 000 \$ (taxes applicables incluses) Méthode de sélection (droit de premier refus)

<u>La CISR doit</u> sélectionner le titulaire de l'offre à commandes qui a obtenu le prix le plus bas et qui offre des services dans le volet et dans le niveau où les services de transcription sont nécessaires. Si l'offrant n'est pas en mesure d'exécuter les travaux, le détenteur de l'offre à commandes dont la note combinée pour le mérite technique et pour le prix vient au deuxième rang, dans ce volet et dans ce niveau, sera alors sélectionné.

Si le détenteur de l'offre à commandes a déjà dépassé la limite maximale des commandes, soit 300 000 \$, la CISR se réserve le droit de passer une autre commande subséquente auprès du même fournisseur ou de passer une autre commande subséquente auprès du deuxième offrant le mieux classé dans la liste des offres à commandes.

4. À l'annexe A « Énoncé des travaux », sous-section 6.2 « Étendue des travaux et produits livrables », **SUPPRIMER** au complet et **REMPLACER** par ce qui suit :

6.2 Étendue des travaux et produits livrables

L'entrepreneur doit livrer tous les travaux (documents de transcription) dans des documents électroniques chiffrés, sur CD-ROM ou une clé USB autorisée par la CISR.

Horodatage

En ce qui a trait aux demandes présentées par la Section d'appel des réfugiés (SAR), l'entrepreneur doit horodater les transcriptions à intervalles de cinq (5) minutes.

Cueillettes et livraisons

L'entrepreneur doit veiller à ce que la qualité de la transcription soit conforme aux exigences énoncées à la section « Qualité de la transcription » ci-après.

La CISR peut transmettre des demandes de transcription sous forme de document électronique chiffré par l'intermédiaire d'un site de protocole de transfert de fichiers (FTP). L'entrepreneur est responsable de réunir les documents électroniques transmis chaque jour, car les documents sont réputés avoir été reçus au moment du transfert des fichiers. La CISR se servira toujours de sites FTP lorsque ce genre de sites est disponible. Si un site FTP n'est pas disponible pendant plus d'une (1) journée ouvrable, la CISR exigera le recours à un service de messagerie.

Si un site FTP n'est pas disponible ET que le délai de livraison est de deux jours ou moins, il FAUT avoir recours à un service de messagerie. Lorsqu'un service de messagerie est utilisé en raison d'un délai de livraison de deux jours ou moins, l'entrepreneur doit effectuer le travail à l'intérieur de 300 kilomètres des limites de la ville. Si l'offrant qui a été appelé pour faire le travail est incapable de satisfaire à l'exigence, il devrait refuser le travail.

Si les demandes et les transcriptions ne sont pas transmises par l'intermédiaire d'un site FTP, des services de messagerie établis au Canada qui assurent un service quotidien de cueillette et de livraison sur demande, en direction et en provenance des bureaux régionaux de la CISR entre 8 h 30 et 14 h, heure locale du bureau de la CISR, doivent être disponibles « en fonction des besoins » pendant toute la durée du contrat.

Voici les bureaux régionaux de la CISR où les services de cueillette et de livraison seront assurés, en fonction du point d'origine de la demande, ainsi que le volume de travail prévus pendant la durée de l'offre à commandes :

Ville	Emplacement du bureau régional	Langues de prestation	Quantités estimées
Montréal	Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada Complexe Guy-Favreau, tour Est 200, boul. René-Lévesque Ouest Montréal (Québec) H2Z 1X4	Français (62 p. 100) Anglais (38 p. 100)	45 000 000 mots Pendant la période initiale de l'offre à commandes

 \mbox{N}° de la modif. - Amd. No. 002 \mbox{N}° du dossier – File No. cy034.86100-170005

ID de l'acheteur - Buyer ID $cy034 \\ \text{N° CCC/CCC No.- N° VME/FMS No.}$

Toronto	Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada 74, rue Victoria, bureau 400 Toronto (Ontario) M5C 3C7 Réception – Section de l'immigration 385, boul. Rexdale Toronto (Ontario) M9W 1R9	Anglais (98 p. 100) Français (2 p. 100)	25 000 000 mots Pendant la période initiale de l'offre à commandes
Vancouver	Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada Library Square 300, rue West Georgia, bureau 1600 Vancouver (Colombie-Britannique) V6B 6C9	Anglais (98 p. 100) Français (2 p. 100)	11 250 000 mots Pendant la période initiale de l'offre à commandes

TOUTES LES AUTRES PARTIES DE LA PRÉSENTE DEMANDE D'OFFRE À COMMANDES DEMEURENT INCHANGÉES